

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant GARDERIE CHAMPLAIN DAYCARE INC.	Numéro de permis 2017649	Date d'inspection Le 14 février 2024	
Nom de l'établissement Garderie Champlain Daycare		Numéro de téléphone (506) 383-0077	
Adresse 66 Newcombe Promenade Moncton NB E1A 9V4			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall-LeBlanc		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
10(1) Dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel, le nombre d'éducateurs fixé pour un groupe d'enfants d'âge hétérogène bénéficiaires de services se calcule comme suit : a) en multipliant le nombre d'enfants du même âge par le facteur correspondant établi à l'annexe A; b) en additionnant les résultats de la multiplication que prévoit l'alinéa a).	10(1)	14 févr. 2024	14 févr. 2024
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe qu'une travailleuse de soutien est laissée seule avec un groupe d'enfant, pendant que l'éducatrice quitte la salle afin de remplir une bouteille d'eau. L'inspectrice discute avec l'éducatrice, la travailleuse de soutien ainsi que l'administratrice que la travailleuse de soutien n'est pas permise d'être laissée seule avec un groupe d'enfant. L'administratrice dit comprendre et indique que ceci ne se reproduira pas. La lacune est maintenant conforme.			
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	22 janv. 2024	
Commentaires : 2 éducatrices manquent une copie du certificat de secourisme et en réanimation cardiorespiratoire valide. L'administratrice devra s'assurer que cette information soit ajoutée au sein des dossiers manquants. Les employés ne peuvent pas être laissés seuls avec les enfants jusqu'à tant que le cours soit complété.			
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : b) les éducateurs doivent avoir réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance ou être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance.	11(b)	22 janv. 2024	
Commentaires : La preuve d'inscription au cours d'Introduction en éducation à la petite enfance manque au sein de 5 dossiers. Cette information fut ajoutée lors de l'inspection. L'administratrice devra inscrire une éducatrice au cours requis afin qu'elle puisse obtenir sa formation du curriculum.			
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	30 juin 2025	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
<p>Commentaires : 50% des éducatrices ne détiennent pas un certificat d'au moins un an en Éducation à la petite enfance. Une discussion a eu lieu avec l'administratrice à cet égard. Elle indique qu'elle vient d'embaucher une nouvelle éducatrice qui détient cette formation. De plus, il y a une éducatrice qui est en congé de maternité qui détient la formation. Elle indique aussi qu'une éducatrice va s'inscrire à cette formation afin de compléter son cours en Éducation à la petite enfance.</p>			
<p>11.1(3) Les membres du personnel qui travaillent directement avec des enfants en bas âge ou des enfants d'âge préscolaire doivent suivre chaque année dix heures de formation qu'approuve le ministre et qui se rapporte au curriculum éducatif en usage dans l'établissement désigné.</p>	11.1(3)	22 janv. 2024	
<p>Commentaires : L'inspectrice n'est pas en mesure de voir une preuve que les éducatrices éligibles ont complété 10 heures de développement professionnelles. Une discussion a eu lieu entre l'administratrice et l'inspectrice concernant les responsabilités de l'exploitante concernant ce Règlement.</p>			
<p>12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel.</p>	12(2)	16 févr. 2024	
<p>Commentaires : Le dossier d'un nouvel employé ne contient pas une copie de sa vérification auprès du Développement social. L'administratrice indique que la vérification fut effectuée et que la preuve est sur son ordinateur. L'administratrice devra s'assurer que la vérification n'indique aucune contravention et qu'une copie de sa vérification soit imprimée et placée au sein de son dossier avant que l'employé puisse retourner sur les lieux.</p> <p>L'inspectrice est incapable de lire le nom de famille d'un nouvel employé sur la copie de sa vérification en vue d'un travail auprès des personnes vulnérables. De plus, l'inspectrice n'est pas en mesure de voir le sceau sur ce document. L'administratrice devra procurer une nouvelle copie de cette vérification et placer celle-ci au sein du dossier de l'employé avant que l'employé puisse retourner sur les lieux.</p>			
<p>12(3) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque membre du personnel et de chaque personne associée au moins tous les cinq ans.</p>	12(3)	17 janv. 2024	08 janv. 2024
<p>Commentaires : Une preuve fut fournie à l'inspectrice. La lacune est maintenant conforme.</p>			
<p>22 La routine quotidienne de l'établissement agréé comprend : a) des jeux à l'extérieur pendant une heure au moins par période de quatre heures lorsque la majorité des enfants qui y sont bénéficiaires de services sont présents, sauf dans l'un des cas suivants : (i) le refroidissement éolien est inférieur à -20 °C, (ii) la température est inférieure à -20 °C, (iii) la température atteint 33 °C ou plus avec humidité.</p>	22(a)	08 janv. 2024	14 févr. 2024
<p>Commentaires : L'éducatrice confirme que les enfants en bas âges sortent pour une heure à chaque bloc de quatre heures. L'inspectrice est en mesure de voir ceci sur l'horaire quotidien. La lacune est maintenant conforme.</p>			
<p>22 La routine quotidienne de l'établissement agréé comprend : b) une période de repos d'une durée établie selon les besoins de chaque enfant en bas âge ou d'âge préscolaire qui y est bénéficiaire de services qui ne dépasse pas deux heures consécutives, sauf sur demande écrite du parent ou du tuteur de l'enfant de prolonger cette durée.</p>	22(b)	08 janv. 2024	14 févr. 2024
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe que les enfants qui ne font pas la sieste ont l'opportunité de participer à des activités tranquilles. La lacune est maintenant conforme.</p>			
<p>24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.</p>	24(1)(b)(ii)	22 janv. 2024	14 févr. 2024
<p>Commentaires : Le nom, le numéro de téléphone et l'adresse du médecin furent indiqués au sein de chaque dossier d'enfant vérifié. La lacune est maintenant conforme.</p>			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	22 janv. 2024	
Commentaires : 2 dossiers d'enfants hors de 4 vérifiés manquent l'adresse complète des contacts d'urgences. L'administratrice devra s'assurer que toute information requise soit inscrite au sein des dossiers d'enfants.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	16 févr. 2024	
Commentaires : 2 dossiers d'enfants hors de 4 vérifiés manquent une copie de la fiche d'immunisation. L'administratrice devra s'assurer que toute information requise soit inscrite au sein des dossiers d'enfants.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	16 févr. 2024	
Commentaires : L'inspectrice est incapable de lire le nom de famille d'un nouvel employé sur la copie de sa vérification en vue d'un travail auprès des personnes vulnérables. De plus, l'inspectrice n'est pas en mesure de voir le sceau sur ce document. L'administratrice devra procurer une nouvelle copie de cette vérification et placer celle-ci au sein du dossier de l'employé avant que l'employé puisse retourner sur les lieux.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social.	24(1)(c)(vi)	17 janv. 2024	
Commentaires : Le dossier d'un nouvel employé ne contient pas une copie de sa vérification auprès du Développement social. L'administratrice indique que la vérification fut effectuée et que la preuve est sur son ordinateur. L'administratrice devra s'assurer que la vérification n'indique aucune contravention et qu'une copie de sa vérification soit imprimée et placée au sein de son dossier avant que l'employé puisse retourner sur les lieux.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	22 janv. 2024	
Commentaires : 2 éducatrices manquent une copie du certificat de secourisme et en réanimation cardiorespiratoire valide. L'administratrice devra s'assurer que cette information soit ajoutée au sein des dossiers manquants. Les employés ne peuvent pas être laissés seuls avec les enfants jusqu'à tant que le cours soit complété.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	08 janv. 2024	14 févr. 2024
Commentaires : L'inspectrice observe que l'heure d'arrivée d'un enfant n'est pas inscrite sur le registre des présences. Cette information fut ajoutée lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : j) les dossiers d'inspection et les fiches d'entretien des détecteurs de fumée, des avertisseurs de fumée et des extincteurs.	24(1)(j)	22 janv. 2024	14 févr. 2024
Commentaires : Une preuve fut fournie à l'inspectrice que les détecteurs de fumées et alarmes furent vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : a) la routine quotidienne.	25(a)	12 janv. 2024	14 févr. 2024
Commentaires : La routine quotidienne fut affichée dans le local des enfants en bas âges. La lacune est maintenant conforme.			
30(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu intérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	30(3)	22 janv. 2024	
Commentaires : Les salles de classe furent peinturées. Cependant, les salles de bains ne furent pas peinturées, faisant en sorte que les murs sont recouverts de cloison sèche. Un employé confirme que ceci sera peinturé en fin de semaine.			
31(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	31(3)	08 janv. 2024	14 févr. 2024
Commentaires : L'inspectrice ne voit pas de glace dans l'aire de jeu extérieur. La lacune est maintenant conforme.			
38(3) L'exploitant d'un établissement agréé fournit un siège percé ou un siège pour l'apprentissage de la propreté pour chaque groupe de trois enfants qui font l'apprentissage de la propreté.	38(3)	14 févr. 2024	14 févr. 2024
Commentaires : L'inspectrice observe un siège percé qui est placé par terre. L'administratrice remet le siège percé sur son crochet immédiatement. La lacune est maintenant conforme.			
38(4) L'exploitant d'un établissement agréé fournit des marchepieds ou des tabourets qui permettent aux enfants d'utiliser les toilettes et les lavabos de dimension régulière.	38(4)	12 janv. 2024	14 févr. 2024
Commentaires : Des marches pie sont disponibles pour les enfants lorsqu'ils utilisent la salle de bain. La lacune est maintenant conforme.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	08 janv. 2024	14 févr. 2024
Commentaires : Les bouteilles de crème à raser ne sont pas barrées lors de l'inspection de suivi. Ceci fut placé sous clé immédiatement. La lacune est maintenant conforme.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	15 janv. 2024	
Commentaires : Une bouteille d'eau vérifiée n'est pas étiquetée avec le nom de l'enfant. L'administratrice devra s'assurer que les effets personnels des enfants soient étiquetés avec leur nom.			
41(1) L'établissement agréé dans lequel sont fournis des services à des enfants portant la couche est pourvu d'une surface solide : b) couverte d'une enveloppe étanche.	41(1)(b)	12 janv. 2024	14 févr. 2024
Commentaires : Le matelas à langer est lavable et étanche. La lacune est maintenant conforme.			
41(3) L'exploitant d'un établissement agréé : a) affiche, aux lieux réservés au changement des couches, la procédure applicable à cette fin.	41(3)(a)	12 janv. 2024	14 févr. 2024
Commentaires : Les procédures de changements de couche sont affichées ou sont effectués les changements de couche La lacune est maintenant conforme.			
46(1) L'exploitant d'un établissement agréé administre un médicament à l'enfant qui y est bénéficiaire de services dans les seuls cas suivants : c) s'il s'agit d'un médicament sans ordonnance : (i) il se trouve dans son contenant d'origine portant l'étiquette initiale, (ii) il est muni d'un couvercle à l'épreuve des enfants, (iii) il porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant et la posologie.	46(1)(c)	22 janv. 2024	14 févr. 2024
Commentaires : L'administratrice indique qu'il n'a pas été possible d'identifier à qui appartient le médicament. L'administratrice confirme que le médicament sera administré à aucun enfant et sera jeté. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

original signé par
Sarah MacDougall-LeBlanc

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 14 février 2024

Date

original signé par
Isabelle LeBlanc

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 14 février 2024

Date